PROCÈS-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	3 juin 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO - Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER - René FRANQUEMAGNE et Jean Louis MONNOT
Administratifs	MM. Christophe FESSLER - Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n° 23518673 – Régional 3 du 29/05/2022 – ARCADE FOOT PAYS LUNETIER / F.C. MORTEAU MONTLEBON

Vu la réserve d'avant match déposée par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER, et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) PAGET, THEO, 2543934098 Capitaine du club ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur l'ensemble des joueurs. Nombre supérieur à 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de l'adresse de messagerie officielle du club, en date du 29/05/2022,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F,

Vu son procès-verbal en date du 29/04/2022

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER, recevable sur la forme,

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F. lesquelles énoncent que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* »,

Considérant que la présente Commission a rappelé dans son procès-verbal du 29/04/2022, qu'au niveau régional, la comptabilisation des matches en équipe(s) supérieure(s) se fera de manière cumulée au titre de toutes les équipes supérieures pouvant être prises en compte, et que tous les matches de compétitions nationales (Coupe et Championnat) ou régionales (championnat uniquement) joués par les équipes supérieures évoluant dans un championnat national ou régional sont pris en compte.

Considérant après vérifications qu'il apparait que seul le joueur Rachid BENCHAGRA, du club F.C. MORTEAU MONTLEBON, a effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure en date du 29/05/2022,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club ARCADE FOOT PAYS LUNETIER (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

*****

Rencontre n° 23518269 – Régional 3 du 29/05/2022 – LOUHANS CUISEAUX F.C. 3 / RACING CLUB BRESSE SUD

M. Franquemagne ne prenant part, ni à délibération, ni à la décision.

Vu la réserve d'avant match déposée par le club RACING CLUB BRESSE SUD, et rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) CHERMETTE, ANSELIN, 871810494 Capitaine du club RACING CLUB BRESSE SUD formule des réserves pour le motif suivant : Participation en équipe inférieure de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courriel émanant de l'adresse de messagerie officielle du club, en date du 29/05/2022,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F,

Vu son procès-verbal en date du 29/04/2022

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club RACING CLUB BRESSE SUD, recevable sur la forme,

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F. lesquelles énoncent que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* »,

Considérant que la présente Commission a rappelé dans son procès-verbal du 29/04/2022, qu'au niveau régional, la comptabilisation des matches en équipe(s) supérieure(s) se fera de manière cumulée au titre de toutes les équipes supérieures pouvant être prises en compte, et que tous les matches de compétitions nationales (Coupe et Championnat) ou régionales (championnat uniquement) joués par les équipes supérieures évoluant dans un championnat national ou régional sont pris en compte.

Considérant après vérifications qu'il apparait que seul le joueur Damien BOULY, du club F.C. LOUHANS CUISEAUX, a effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure en date du 29/05/2022,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match infondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club RACING CLUB BRESSE SUD (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves suivantes :

Réserve d'avant match.

Rencontre n° 23517072 du 29/05/2022 – Régional 2 – QUETIGNY A.S. / **CLAMECY A.S.**

Rencontre n° 23517202 du 29/05/2022 – Régional 2 – **DIJON ASPTT** / R.C. LONS LE SAUNIER

Rencontre n° 23518541 du 29/05/2022 – Régional 3 – F.R. ST MARCEL / **ST JEAN DE LOSNE ASUJL**

1.2 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée du 28/05/2022

- **AUXERRE A.J.** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros.
- **GJ DOUBS CENTRE DOUBS** : Le référent « Tuteur Arbitre » inscrit sur la FMI n'est pas habilité. Amende 20 euros.

1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

1.3.1 AFFILIATION

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE MONTPONNAISE (ES MONTPONNAISE) – District Saône et Loire de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association ASSOCIATION SPORTIVE MONTPONNAISE (A.C.70),
Attendu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 12/05/2022,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières de la LBFCF,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

Situation du club FOOTBALL CLUB ARLAY (F.C. ARLAY) – District du Jura

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association FOOTBALL CLUB ARLAY (F.C. ARLAY),
Attendu l'avis favorable du District du JURA en date du 29/05/2022,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières de la LBFCF,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

Situation du club SPORTING CLUB BESANCON (SP BESANCON) – District Doubs Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association SPORTING CLUB BESANCON (SP BESANCON),
Attendu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 02/06/2022,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

1.3.2 FUSION

1.3.2.1. - FUSION CREATION

Situation du club « UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS (USVSFP)

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,
Vu le projet de fusion création présenté par les clubs CJ VERGIGNY (526949) et PORTUGAIS DE ST FLORENTIN (53443),
Vu l'avis favorable du District de l'YONNE en date du 30/05/2022 concernant le projet de fusion,
La Commission,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,

1.3.3 SORTIE D'UNE SECTION OMNISPORTS

Situation du club LA VAILLANTE PREMERY (506442),

Pris connaissance de la demande du club LA VAILLANTE PREMERY, visant à obtenir la sortie de la section du football de la structure omnisport avec maintien des droits sportifs,
Vu la réponse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 20/04/2011, relative à la procédure de sortie d'une structure omnisport,
Vu les pièces fournies dont,
- 1/ Récépissé de déclaration de dissolution d'une association en préfecture (LA VAILLANTE PREMERY),
- 2/ Récépissé de déclaration de création d'une association en préfecture, association dénommée VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football,
La Commission,
TRANSFERE le numéro d'affiliation et **DIT** que les équipes du nouveau club ainsi créé prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section football ainsi dissoute,

1.4 REGLEMENTS

La Commission,
PRIS CONNAISSANCE des diverses demandes relatives aux accessions rétrogradations suite à l'absence de rétrogradation de N2 à N3, à ce jour,
Vu les règlements de la LBFCF, notamment les articles 37, 44, 45 et 46.
DIT qu'en l'absence de descente de N2 à N3, il sera appliqué un repêchage supplémentaire par niveau de compétition régionale concernée.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	**SANCTIONS FINANCIERES** (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	**SANCTIONS SPORTIVES** (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 **Régional 1 Féminine** **U18R - U16R - U15R**	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

*****

Journée des 28 et 29 mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C.O. AVALLON : L'éducateur déclaré ne justifie pas d'une licence technique sous contrat.
Amende 170 euros. Retrait 1 point.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71 :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **JURA STAD' :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **HAUT JURA :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **S.R. DELLE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
• **BESANCON FOOTBALL** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **GJ RUDIPONTAIN :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **GJ HLS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **A.S.M. BELFORTAINE :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HAUTE LIZAINE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **ONZE ST CLEMENT :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
• **F.C. NOIDANAIS** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

*Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 21 et 22 mai 2022

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

RACING BESANCON : Prend note de documents transmis par le club. **RETIRE** l'amende 50 euros.

Journée des 28 et 29 mai 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS : Educateur suspendu. Absence justifiée.
U.S.C PARAY : Educateur suspendu. Absence justifiée.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES : Absence déclarée de l'éducateur Florent FAVROT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)
TRIANGLE D'OR JURA FOOT : Absence déclarée de l'éducateur Patrick LADWIG. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2ème absence)
A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES : Absence déclarée de l'éducateur Thierry BESNARD. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

AVALLON F.C.O. : Absence non déclarée de l'éducateur Jonathan MARQUES DE ALMEIDA. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
PONT DE ROIDE VERMONDANS : Absence non déclarée de l'éducateur Mickael MONJOURNAL. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
F.C. 4 RIVIERS 70 : Absence non déclarée de l'éducateur Franck AGNELOT. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
ARC GRAY : Absence non déclarée de l'éducateur Stéphane BENGHERBI. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. CHALON : Absence non déclarée de l'éducateur Pierre MARTINEZ. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
CHEVIGNY FOOTBALL : Absence déclarée de l'éducateur Jean Marc VENNEGUES. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3ème absence)
C.A. PONTARLIER : Educateur suspendu. Absence justifiée.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

IS-SELONGEY F : Absence non déclarée de l'éducateur Valentin HOGUET. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

F.C. GUEUGNON : Absence non déclarée de l'éducateur Eduardo DA CUNHA. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

F.C. NEVERS : Absence déclarée de l'éducateur Quentin HADDOUCHE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2ème absence)
RACING BESANCON : Absence non déclarée de l'éducateur Hilel HAMANI. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, **Le secrétaire de séance,**

Jean-Marie COPPI **Guillaume CURTIL**